



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

**RENOUVELLEMENT DE LA MAINTENANCE DE 2 RADARS PÉDAGOGIQUES.**

LE MAIRE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil Municipal en sa séance du 04 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant les dispositions de l'article R2122-3 du Code de la Commande publique selon lesquelles « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les (...) services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en raison de l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle, tout ceci justifié en l'absence d'une solution de remplacement raisonnable et du fait que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché ».

Considérant en l'espèce le fait que les deux premiers radars pédagogiques (aussi appelé radars préventifs) ici visés ont été acquis en mars 2020 auprès du fournisseur ELAN CITÉ et demeurent en parfait état de fonctionnement, justifie le renouvellement du contrat de maintenance proposé par ce même fournisseur disposant de l'exclusivité des pièces de remplacement.

- DÉCIDE -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er :** Le projet de contrat proposé par la société ELAN CITÉ pour le renouvellement de l'abonnement à ses services de maintenance pour le bon fonctionnement des 2 radars pédagogiques précités est accepté pour une durée de TROIS ans et pour un montant forfaitaire annuel de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (199€ HT) par radar, soit 398 € par an.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 15/01/2025

Publication site internet de  
la commune le: 20/01/25

Fait à Maussane les Alpilles, le 14 janvier 2025

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ

